



CANADA

TREATY SERIES 1974 No. 17 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

PRECLEARANCE

Agreement between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, May 8, 1974

In force May 8, 1974

AIR

PRÉDÉDOUANEMENT

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 8 mai 1974

En vigueur le 8 mai 1974

43 279 399
b 3029475
43 223 054
b 1786374

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT
OF THE UNITED STATES OF AMERICA ON AIR TRANSPORT PRE-
CLEARANCE**

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

Considering that preclearance facilitates air travel between the two countries and that it should be continued (and established) for eligible flights at various locations in Canada and the United States, where the facilities and other conditions are adequate to enable the United States and Canadian inspection agencies to carry out their missions, in respect to the inspection of passengers and their possessions, aircraft crew, baggage and aircraft stores entering the United States and Canada,

Agree as follows:

ARTICLE I

- (a) "Preclearance" refers to the procedure of conducting in the territory of one of the Parties, inspections required for entry/admission into the territory of the other Party.
- (b) Flights eligible for preclearance are common carriage flights of large aircraft (as defined in Part 298 of the U.S. Civil Aeronautics Board Economic Regulations, or the maximum authorized take-off weight on wheels of 35,000 pounds or more, or 30 seats or more) scheduled or charter, including ferry flights. Air taxi-type operations, private flights, or state aircraft flights are not included.
- (c) "Law enforcement officer" may include local peace officers as well as the Royal Canadian Mounted Police and law enforcement officers of federal agencies in the United States.

ARTICLE II

- (a) The Parties agree that preclearance shall be continued at Montreal, Toronto, Winnipeg and Vancouver, and instituted at locations specified in Annex A to this Agreement in accordance with the following paragraph. The preclearance program shall be extended to provide service in multiterminal complexes at such locations.
- (b) The Parties further agree that preclearance will be instituted by Canada into cities in the United States or by the United States into additional cities in Canada upon the concurrence of both Parties to that effect expressed in writing.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AU PRÉDÉDOUANEMENT DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT AÉRIEN

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Considérant que le prédédouanement facilite les voyages aériens entre les deux pays et qu'il doit être maintenu (et institué) pour les vols admis en divers points du Canada et des États-Unis où existent des installations et autres conditions suffisantes pour permettre aux organismes d'inspection des États-Unis et du Canada d'accomplir leur mission concernant l'inspection des passagers et de leurs possessions, des équipages d'aéronef, des bagages et des provisions de bord à leur entrée aux États-Unis et au Canada,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

- a) «Prédédouanement» signifie les formalités de la conduite, dans le territoire de l'une des Parties, des inspections requises pour l'entrée ou l'admission dans le territoire de l'autre Partie.
- b) Les vols admis aux fins du prédédouanement sont les vols de transport courant de grands aéronefs (tels que définis dans la Partie 298 des Règlements économiques de la Commission de l'aéronautique civile des États-Unis, ou les aéronefs d'un poids maximum autorisé sur roues au décollage de 35,000 livres ou plus, ou possédant 30 sièges ou plus) les vols réguliers ou les vols d'affrètement, y compris les vols de convoi. Les vols assurés par des avions-taxis, les vols privés, ou les vols d'aéronefs officiels d'État ne sont pas inclus parmi les vols admis.
- c) L'expression «agent du maintien de l'ordre public» peut comprendre les agents de la sûreté locale, de même que la Gendarmerie royale du Canada et les agents du maintien de l'ordre public des organismes fédéraux des États-Unis.

ARTICLE II

- a) Les Parties sont convenues que le prédédouanement sera maintenu à Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver, et institué aux points spécifiés à l'Annexe A au présent Accord conformément au paragraphe qui suit. Le programme de prédédouanement sera élargi de manière à assurer des services dans les complexes à plusieurs aéroports en ces endroits.
- b) Les Parties sont convenues en outre que le prédédouanement sera institué par le Canada à destination de villes des États-Unis ou par les États-Unis à destination de villes supplémentaires au Canada dès que les deux Parties auront manifesté leur accord à cet effet par écrit.

ARTICLE III

Where preclearance exists in the territory of a Party, that Party shall:

- (a) permit inspection agencies of the other Party to carry out preclearance of passengers and their possessions, aircraft, crew, baggage and aircraft stores destined to the territory of the inspecting Party and, in this context, permit such inspection agencies to determine the procedures under which the inspections will be carried out and the utilization of manpower;
- (b) provide at each preclearance location facilities acceptable to the other Party's inspection agencies as defined in Annexes B or C, as appropriate, to this Agreement;
- (c) permit the installation and operation by the other Party of such communications and other modern inspection aids as it requires;
- (d) provide appropriate law enforcement assistance to the other Party's inspectors including *inter alia*, upon request of the other Party's inspection officer:
 - (i) search by a law enforcement officer of the territory where inspection takes place of any person and his effects which are subject to preclearance in accordance with this Agreement if, under the law of the country in which preclearance takes place, that law enforcement officer has authority and sufficient grounds to believe that the person to be searched is seeking to carry into the other country merchandise or other articles the possession of which constitutes an offence under the law of the country in which preclearance takes place;
 - (ii) search by a law enforcement officer of any accomplice or abettor of a person searched for reasons and under the conditions specified in paragraph (i) above;
 - (iii) if a search, conducted pursuant to paragraph (d)(i) and (ii) above, discloses merchandise or other articles the possession of which constitutes an offence under the law of the territory in which preclearance takes place, take whatever steps would have ordinarily been taken if the articles or merchandise would have been found under circumstances unrelated to preclearance;
- (e) wherever possible, conduct searches under Article III paragraph (d) in the presence of the other Party's inspection officer. When a person refuses to submit to search, such person shall not be permitted to board a precleared flight.

ARTICLE IV

The Party conducting preclearance shall:

- (a) provide a sufficient number of inspectors to carry out with reasonable speed and efficiency preclearance of passengers and their possessions, crew, baggage and aircraft stores on eligible flights of carriers

ARTICLE III

Là où le prédédouanement existe dans le territoire d'une des Parties, cette Partie doit:

- a) Permettre aux organismes d'inspection de l'autre Partie d'effectuer le prédédouanement des passagers et de leurs possessions, des aéronefs, des équipages, des bagages et des provisions de bord d'aéronefs qui ont pour destination le territoire de la Partie effectuant l'inspection et, dans ce contexte, permettre auxdits organismes de déterminer les formalités d'inspection ainsi que l'utilisation de la main-d'œuvre.
- b) Fournir, à chaque point de prédédouanement, des installations et services qui soient acceptables pour les organismes d'inspection de l'autre Partie, comme les définit l'Annexe B ou l'Annexe C, selon le cas, au présent Accord.
- c) Permettre à l'autre Partie d'installer et d'exploiter les moyens de communication et les autres moyens modernes d'inspection dont elle a besoin.
- d) Fournir l'aide appropriée aux fins du maintien de l'ordre public aux inspecteurs de l'autre Partie, ce qui comprend entre autres, à la demande de l'inspecteur de l'autre Partie:
 - (i) L'examen, par un agent du maintien de l'ordre public du territoire où a lieu l'inspection, de toute personne et des effets de cette personne qui sont soumis au prédédouanement conformément au présent Accord si, aux termes des lois du pays où a lieu le prédédouanement, cet agent est habilité et fondé à croire que la personne qui doit être examinée cherche à introduire dans l'autre pays des marchandises ou d'autres articles dont la possession constitue une infraction aux lois du pays où a lieu le prédédouanement.
 - (ii) L'examen, par un agent du maintien de l'ordre public, de tout complice d'une personne qui a été examinée pour les raisons et dans les conditions précisées à l'alinéa (i) ci-dessus.
 - (iii) Si un examen, conduit conformément aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe d) ci-dessus, met à jour des marchandises ou d'autres articles dont la possession constitue une infraction aux lois du territoire dans lequel le prédédouanement a lieu, l'agent du maintien de l'ordre public prendra les mesures qui auraient été prises normalement si les articles ou les marchandises avaient été trouvés dans des circonstances n'ayant aucun rapport avec le prédédouanement.
- e) Effectuer si possible les examens prévus au paragraphe d) de l'Article III en présence de l'inspecteur de l'autre Partie. Toute personne qui refuse de se soumettre à l'examen ne sera pas autorisée à monter à bord de l'aéronef qui effectue un vol prédédouané.

ARTICLE IV

La Partie qui effectue le prédédouanement doit:

- a) Prévoir un nombre suffisant d'inspecteurs qui assureront, dans un délai raisonnable et avec efficacité, le prédédouanement des passagers et de leurs possessions, des équipages, des bagages et des provisions de bord d'aéronefs pour les vols admis des transporteurs aux-

to which preclearance has been extended in accordance with Article VI;

- (b) have its inspection agencies consult with the airport manager, the appropriate authorities of the other Party and with the air carriers concerned in the implementation of this Agreement;
- (c) have the prerogative to require post-clearance as it deems necessary of any aircraft, passenger or passengers and their possessions on any flight that has been precleared. Any flight that is diverted or required to be post-cleared shall be given preferential treatment for the purposes of post-clearance inspection.
- (d) in any case where required under its law and in particular where there is likely to be commingling of cleared and uncleared passengers or baggage, have the right to deny preclearance.

ARTICLE V

Each Party agrees to take all appropriate steps to protect:

- (a) the facilities and premises used by the other Party in preclearance against any intrusion or damage and to prevent any disturbance of the peace on the premises; and,
- (b) the official archives and documents maintained by the inspection agencies.

ARTICLE VI

Preclearance being a facilitation procedure, the Parties agree that each air carrier should have the option to use either preclearance or post-clearance subject to the following conditions:

- (a) If an air carrier applies for preclearance, it shall use the procedures for all of its flights on a given route. Ordinarily, three months notice to the appropriate inspectional agencies will be sufficient at locations where other routes or carries are being precleared; however, the inspection agencies may require an additional reasonable delay before compliance in order to obtain or reduce personnel or facilities required by the anticipated changes in service.
- (b) An air carrier desiring to withdraw entirely from preclearance at any location must give twelve months notice to both Parties, but if neither Party objects, it may withdraw sooner. To withdraw from preclearance only in respect to one or more eligible routes, the inspection agencies may require reasonable notice.
- (c) Inspection agencies may decline to conduct preclearance on any carrier until that carrier has filed tariffs acceptable to the appropriate government regulatory agency permitting the carrier to deny carriage to anyone failing to submit to a preclearance inspection and to anyone who, having submitted to such inspection, is found ineligible by inspection agencies to board a precleared flight.

quels le régime du prédédouanement a été appliqué conformément à l'Article VI.

- b) Veiller à ce que ses organismes d'inspection consultent le directeur de l'aéroport, les autorités compétentes de l'autre Partie et les transporteurs aériens qu'intéressent les dispositions du présent Accord.
- c) Avoir le droit d'exiger s'il y a lieu le postdédouanement de tout aéronef, de tous passager ou passagers et de leurs possessions pour tout vol visé par le prédédouanement. Tout vol qui est détourné ou pour lequel un postdédouanement est exigé recevra un traitement préférentiel aux fins de l'inspection de postdédouanement.
- d) Dans tous les cas où ses lois l'exigent et en particulier s'il y a probabilité de mélange entre les passagers ou bagages qui ont obtenu congé et ceux qui ne sont pas encore passés en douane, elle aura le droit de refuser le prédédouanement.

ARTICLE V

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger:

- a) les installations et les locaux dont se sert l'autre Partie pour le prédédouanement contre toute intrusion ou dommage, et contre toute violation de l'ordre public dans lesdits locaux; ainsi que
- b) les archives et documents officiels que maintiennent les organismes d'inspection.

ARTICLE VI

Le prédédouanement étant une procédure de facilitation, les Parties reconnaissent que chaque transporteur aérien doit pouvoir choisir entre le prédédouanement ou le postdédouanement sous réserve des conditions suivantes:

- a) S'il demande le prédédouanement, le transporteur aérien appliquera les procédures en cause pour tous ses vols admis sur une route déterminée. Un préavis de trois mois donné aux organismes d'inspection compétents sera normalement suffisant pour les points où d'autres routes ou d'autres transporteurs bénéficient du régime de prédédouanement; toutefois, les organismes d'inspection peuvent exiger un délai supplémentaire raisonnable avant de se conformer à la procédure de prédédouanement, afin d'obtenir ou de réduire le personnel ou les installations et services qu'exigent les changements prévus.
- b) Un transporteur aérien qui désire se retirer entièrement du prédédouanement en un point quelconque doit donner un préavis de douze mois aux deux Parties; il peut se retirer plus tôt, néanmoins, si aucune des Parties n'y fait objection. Pour se retirer du prédédouanement à l'égard seulement d'une ou plusieurs routes admises, les organismes d'inspection peuvent exiger qu'un préavis leur soit donné dans un délai raisonnable.
- c) Les organismes d'inspection peuvent refuser d'effectuer le prédédouanement dans le cas de tout transporteur qui n'a pas encore déposé des tarifs acceptables pour l'organisme gouvernemental réglementateur en cause permettant au transporteur de refuser le transport à toute personne qui ne se soumet pas à un examen de prédédouanement et à toute personne qui, s'étant soumise à un examen de ce genre, est déclarée inapte à emprunter un vol prédédouané.

ARTICLE VII

Except as may be agreed by the Parties and included in Annex A, the cost of preclearance shall be allocated in accordance with the following principles:

- (a) Neither the Party in whose territory inspection is conducted nor the airport authorities shall be responsible for additional cost attributable to preclearance facilities and either or both as appropriate shall be compensated for space used for preclearance.
- (b) The inspecting Party shall be responsible for the normal cost of its inspection personnel.
- (c) Any charges upon air carriers related to preclearance shall be based on participation at a particular airport location and shall be assessed in an equitable and non-discriminatory manner.

ARTICLE VIII

The inspecting Party may extend the application of any of its customs, immigration, agriculture and public health laws and regulations to aircraft, passengers, aircraft crew, baggage, cargo and aircraft stores in the territory of the other Party which are subject to preclearance to the extent consistent with the law of the country in which the inspection takes place.

ARTICLE IX

Either Party may at any time request in writing consultations concerning the interpretation, application and modification of this Agreement and of its Annexes. Such consultations shall begin within 60 days from the date on which such request is received by the other Party.

ARTICLE X

This Agreement together with its Annexes shall enter into force on the date of signature. Thereafter it shall continue to be in force unless terminated by either Party giving one year's notice in writing to the other Party.

ARTICLE VII

Sauf dispositions contraires approuvées par les Parties et figurant à l'Annexe A, les frais du prédédouanement seront répartis conformément aux principes suivants:

- a) Ni la Partie dans le territoire de laquelle l'inspection a lieu, ni les autorités aéroportuaires n'assumeront les frais supplémentaires imputables aux installations et services de prédédouanement, et ladite Partie et/ou les autorités aéroportuaires, selon le cas, recevront une indemnité pour l'espace utilisé aux fins du prédédouanement.
- b) La Partie assurant l'inspection assumera les frais normaux relatifs à son personnel d'inspection.
- c) Tous les frais de prédédouanement que doivent acquitter les transporteurs aériens seront assumés en participation pour un aéroport déterminé et feront l'objet d'une répartition équitable et non discriminatoire.

ARTICLE VIII

La Partie assurant l'inspection peut étendre l'application de ses lois et règlements de douane, d'immigration, d'agriculture et de santé publique aux aéronefs, aux passagers, aux équipages d'aéronef, aux bagages, aux marchandises et aux provisions de bord soumis au prédédouanement dans le territoire de l'autre Partie, dans une mesure conforme aux lois de la Partie sur le territoire de laquelle l'inspection a lieu.

ARTICLE IX

L'une ou l'autre des Parties peut en tout temps demander par écrit des consultations touchant l'interprétation, l'application et la modification du présent Accord et de ses Annexes. Ces consultations commenceront dans les soixante jours à compter de la date à laquelle l'autre Partie aura reçu cette demande.

ARTICLE X

Le présent Accord et ses Annexes entreront en vigueur à la date de la signature. Il restera en vigueur par la suite jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'un préavis d'un an donné par écrit à l'autre Partie.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa in the English and French languages, both versions being equally authentic, this 8th day of May 1974.

J. MARCHAND

For the Government of Canada

WILLIAM J. PORTER

For the Government of the United States of America

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa en langues anglaise et française, les deux versions faisant également foi, ce 8^{ème} jour de mai 1974.

Pour le Gouvernement du Canada

J. MARCHAND

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

WILLIAM J. PORTER

ANNEX A
TERRITORIAL LOCATIONS

1. In the United States	2. In Canada
Boston	Ottawa
Chicago	Montreal
Cleveland	Edmonton
Dallas	Calgary
Denver	Halifax
Houston	London
Phoenix	Montreal
San Francisco	Ottawa
Tampa	Quebec
Washington	Toronto
Los Angeles	Vancouver
Miami	Victoria
New York	Winnipeg
Newark	
Seattle	

3. Those points at which preference exists are indicated by an asterisk. Facilities meeting the standards of Annex A will be placed into operation as of the date of the opening of the Montreal Airport for international traffic. Except as waived by the inspection agencies concerned, facilities meeting standards of Annex A will be introduced at all other existing points in accordance with schedules to be agreed upon by the Parties. In accordance with Article II(a) at such time as traffic facilities are acceptable facilities are available, preference will be introduced at the points at the request of either Party. Such agreement shall contain specific provisions for cost of construction of facilities. The inspection Party will make available to the other Party, within 15 months of the date of the opening of the Montreal Airport, all information and data which it has in its possession or control which may be of assistance to the other Party in the construction of such facilities. The Parties shall also make available to each other, within 15 months of the date of the opening of the Montreal Airport, all information and data which it has in its possession or control which may be of assistance to the other Party in the construction of such facilities.

ANNEX A
PRECLEARANCE LOCATIONS

1. *In the United States*

Boston	Los Angeles
Chicago	Miami
Cleveland	Newark
Dallas/Ft. Worth	New York
Denver	San Francisco
Honolulu	Tampa
Houston	

2. *In Canada*

Calgary	Quebec
Edmonton	Toronto*
Halifax	Vancouver*
London	Victoria
Montreal*	Winnipeg*
Ottawa	

3. Those points at which preclearance exists are indicated by an asterisk. Facilities meeting the standards of Annex D will be placed into operation at Montreal no later than the opening of Mirabel Airport for international traffic. Except as waived by the inspection agencies concerned, facilities meeting standards of Annex C will be introduced at all other existing points in accordance with schedules to be agreed upon by the Parties.

4. In accordance with Article II(b) at such time as traffic justifies it and acceptable facilities are available, preclearance will be introduced at other points at the request of either Party. Such agreement shall contain specific provision for cost of construction of facilities. The inspecting Party will make available necessary personnel within 18 months.

ANNEXE A

POINTS DE PRÉDÉDOUANEMENT

1. *Aux États-Unis*

Boston	Los Angeles
Chicago	Miami
Cleveland	New York
Dallas/Ft. Worth	Newark
Denver	San Francisco
Honolulu	Tampa
Houston	

2. *Au Canada*

Calgary	Québec
Edmonton	Toronto*
Halifax	Vancouver*
London	Victoria
Montréal*	Winnipeg*
Ottawa	

3. Les points où existe le prédédouanement sont indiqués par un astérisque. Les installations répondant aux normes de l'Annexe D seront mises en service à Montréal au plus tard lors de l'ouverture de l'aéroport de Mirabel aux fins du trafic international. Sauf dérogation admise par les organismes d'inspection concernés, les installations et services répondant aux normes de l'Annexe C seront introduits à tous les autres points existants conformément au calendrier que fixeront les Parties.

4. Conformément au paragraphe b) de l'Article II, lorsque les exigences du trafic le justifieront et que des installations acceptables seront disponibles, le prédédouanement sera introduit en d'autres points à la demande de l'une ou l'autre des Parties. L'entente ainsi conclue renfermera des dispositions précises touchant les frais de construction des installations. La Partie assurant l'inspection fournira le personnel nécessaire dans un délai de 18 mois.

ANNEX B

CANADIAN INSPECTION AGENCIES GUIDELINES FOR A
PRECLEARANCE FACILITY

Preclearance facilities shall meet the following standards:

1. Reasonable passenger sterility from inspection control points to aircraft;
2. Reasonable baggage sterility from inspection control point to turn over to airlines with prerogative to spot check in the baggage sorting area;
3. Office space for officers in charge of inspection agencies which conform to the inspecting Government's standards;
4. Common room with locker facilities for inspection agency staff which conform to the inspecting Government's standards;
5. Search room facilities to provide inspection agencies with an area in which a more detailed examination can be carried out;
6. Sufficient examination space to ensure privacy to the traveller at checkin positions, and to provide adequate service to the travelling public;
7. Locked drawers provided in working area to store documents, stamps, etc., as well as cash collections: if sufficient volume of collections, space for a centrally located cashier;
8. Adequate wash room and communications facilities.
9. Parking facilities for staff.

ANNEXE B

PRINCIPES DIRECTEURS DES ORGANISMES D'INSPECTION
CANADIENS CONCERNANT UNE INSTALLATION DE
PRÉDÉDOUANEMENT

Les installations de prédédouanement répondront aux normes suivantes:

1. Stérilité raisonnable des passagers depuis les points de contrôle de l'inspection jusqu'à l'aéronef.
2. Stérilité raisonnable des bagages depuis le point de contrôle de l'inspection jusqu'au point de remise aux compagnies aériennes, avec privilège de vérification dans l'aire de tri des bagages.
3. Bureaux pour les préposés des organismes d'inspection, répondant aux normes du Gouvernement qui assure l'inspection.
4. Salle commune avec armoires fermant à clé pour le personnel de l'organisme d'inspection, répondant aux normes du Gouvernement qui assure l'inspection.
5. Salle de fouilles permettant aux organismes d'inspection d'effectuer un examen plus détaillé.
6. Espace d'examen suffisant pour préserver la dignité du voyageur qui se trouve au poste de vérification, et pour assurer un service adéquat au public voyageur.
7. Tiroirs fermant à clé dans les aires de travail pour conserver les documents, les timbres, etc., ainsi que l'argent reçu en espèces. Si le volume d'argent reçu est suffisant, on prévoira l'aménagement d'une caisse en un lieu central.
8. Toilettes et services de communications adéquats.
9. Moyens de stationnement pour le personnel.

ANNEX C

UNITED STATES INSPECTION AGENCIES GUIDELINES FOR A PRECLEARANCE FACILITY

INTRODUCTION

When planning a preclearance facility, sufficient space must be provided to allow the Federal Inspectional Agencies (FIA) to conduct their examinations effectively, and ensure the sterility of the precleared passenger to be preserved from the point of examination until boarding the aircraft. Airport planners are urged to work closely with the FIA during all stages of planning and development to ensure maximum utilization of all areas of the facility.

Below are general descriptions of the FIA space and equipment requirements for a preclearance operation.

1. INSPECTION AREA

The inspection area must have sufficient space for the number of inspection counters required to process passengers in an orderly an expeditious manner. In determining this space, the following dimensions should be kept in mind:

Immigration inspection booths are usually 25 feet square with a 3-foot outside aisle. Customs baggage inspection counters are approximately 25 feet long and 2 feet 8 inches wide. Counters are paired, and form a rectangle with the inspector's work station (which houses the CRT equipment) at one end and the communications printer at the other. There should be 5-foot aisles on both sides of the counters. Specifications and technical drawings for the inspector work station and the baggage inspection counters are available from the inspectional agencies upon request.

To minimize confusion and congestion in the inspection area, it is recommended that a 40-foot queue space be provided for the Immigration inspection booths and that a 30-foot queue space be provided between Immigration inspection booths and Customs baggage inspection counters. (A schematic drawing is attached.)

Under normal conditions, the Immigration Service can process approximately 50 passengers per hour per booth and Customs can process approximately 100-120 passengers per hour through each set of inspection counters.

2. STERILE AREA

A sterile area large enough to accommodate the anticipated per-hour passenger load must be provided contiguous to the FIA passenger inspection area. A minimum of 10 square feet per passenger is recommended.

ANNEXE C

PRINCIPES DIRECTEURS DES ORGANISMES D'INSPECTION DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT UNE INSTALLATION DE PRÉDÉDOUANEMENT

INTRODUCTION

Une installation de prédédouanement doit comporter suffisamment d'espace pour permettre aux organismes d'inspection fédéraux (O.I.F.) d'effectuer efficacement leurs examens, et pour préserver la stérilité du passager prédédouané depuis le point d'examen jusqu'à son embarquement à bord de l'aéronef. Les planificateurs d'aéroport sont invités à collaborer étroitement avec les O.I.F. à toutes les étapes des plans et de la mise au point afin d'assurer une utilisation maximale de toutes les aires de l'installation.

On trouvera ci-dessous des explications générales concernant les exigences des O.I.F. relativement à l'espace et au matériel requis pour une opération de prédédouanement.

1. AIRE D'INSPECTION

L'aire d'inspection doit comporter suffisamment d'espace pour le nombre de comptoirs d'inspection requis pour un passage ordonné et rapide des passagers en douane. En déterminant cet espace, on tiendra compte des dimensions suivantes:

Les boxes d'inspection de l'Immigration sont généralement de 25 pieds carrés, et dotés d'un couloir extérieur de 3 pieds. Les comptoirs d'inspection douanière des bagages ont environ 25 pieds de long et 2 pieds 8 pouces de large. Les comptoirs sont jumelés et forment un rectangle avec le poste de travail de l'inspecteur (qui abrite l'équipement TRC) à une extrémité et l'imprimante de télécommunications à l'autre extrémité. Il doit y avoir des corridors de 5 pieds de chaque côté des comptoirs. Les spécifications et les dessins techniques relatifs au poste de travail de l'inspecteur et aux comptoirs d'inspection des bagages peuvent être obtenus des organismes d'inspection sur demande.

Afin de réduire à un minimum l'embrouillement et la congestion dans l'aire d'inspection, il est recommandé d'assurer un espace de queue de 40 pieds pour les boxes d'inspection de l'Immigration et un espace de queue de 30 pieds entre les boxes d'inspection de l'Immigration et les comptoirs d'inspection douanière des bagages. (On trouvera ci-joint un schéma illustratif).

Dans des conditions normales, le service de l'Immigration peut faire passer environ 50 passagers à l'heure par box et les Douanes peuvent faire passer environ de 100 à 120 passagers à l'heure par chaque série de comptoirs d'inspection.

2. AIRE STÉRILE

Une aire stérile suffisamment grande pour recevoir le nombre prévu de passagers à l'heure doit être aménagée à côté de l'aire d'inspection des passagers des O.I.F. Un minimum de 10 pieds carrés par passager est recommandé.

Public toilet facilities should be provided in the sterile hold room area and must be constructed to maintain the sterility by precluding contact with nonprecleared passengers and the general public.

3. BAGGAGE

A very important part of the preclearance operations is the baggage handling following the inspection. Provisions must be made for passengers' "hold baggage" to proceed under sterile conditions from the baggage inspection area directly to a sterile baggage make-up area. A sterile hold area of sufficient size to accommodate the preexamined baggage must also be provided. With adequate planning, most problems with the baggage handling requirements can be overcome.

4. INSPECTOR WORK STATIONS

Two inspector work stations must be provided for each set of baggage inspection counters. The forward work station must be constructed to house a CRT unit, and the rear work station must accommodate a small ADP printer. The CRT unit and ADP printer are inspectional aids used to expedite the processing of passengers. Specifications and detailed drawings for these stations are available from the United States Customs Service upon request.

5. SEARCH ROOMS

As a part of the inspection process, it is sometimes necessary to require passengers to submit to a more thorough examination than is given to the average traveller. Therefore, search rooms are required in or immediately adjacent to the inspectional area. A minimum of two search rooms is necessary, and locations with heavy passenger traffic may require additional search rooms. Search rooms should contain at least 80 square feet of space and should have a corner bench and a shelf, with coat hooks, permanently affixed to the structure.

6. CASHIER'S OFFICE

The need for a cashier's office at a particular preclearance facility will depend upon the number of dutiable declarations filed at the location. When a cashier's office is required, it should have at least 80 square feet and should be constructed of a material that will deter unlawful entry.

7. OFFICE SPACE

The FIA will require adequate office space for supervisory and clerical support personnel as follows. The officers-in-charge of the Customs, the Immigration and the Agriculture Services will each require offices of 350 square feet, which will also accommodate their clerical support staffs. In addition, the Customs floor supervisory officer on duty requires an office of 120-150 feet located in the inspection area, where he will provide direct

Des toilettes publiques doivent être aménagées dans l'aire d'attente stérile et doivent être conçues de manière à maintenir la stérilité en empêchant les contacts avec les passagers qui n'ont pas subi le prédédouanement et avec le grand public.

3. BAGAGES

Une partie très importante des opérations de prédédouanement est la manutention des bagages qui suit l'inspection. Des dispositions doivent être prises pour que les bagages destinés à voyager en suite soient acheminés dans des conditions stériles depuis l'aire d'inspection directement jusqu'à l'aire stérile d'alignement des bagages. On doit prévoir aussi une aire stérile pour «bagages-soute», suffisamment grande pour recevoir les bagages préexaminés. La plupart des problèmes relatifs aux exigences de la manutention des bagages peuvent être surmontés au moyen d'une planification adéquate.

4. POSTES DE TRAVAIL DES INSPECTEURS

Deux postes de travail d'inspecteur doivent être prévus pour chaque série de comptoirs d'inspection des bagages. Le poste de travail situé en avant doit être conçu de manière à comporter un appareil TRC, et le poste de travail situé en arrière doit loger une petite imprimante TAI. L'appareil TRC et l'imprimante TAI sont des aides à l'inspection qui permettent d'accélérer le passage en douane des voyageurs. Les spécifications et les dessins détaillés de ces postes de travail peuvent être obtenus sur demande du service des Douanes des États-Unis.

5. SALLES DE FOUILLES

Dans le cadre du processus d'inspection, il est parfois nécessaire de demander à des passagers de se soumettre à un examen plus complet que celui que subit le voyageur moyen. Des salles de fouilles doivent donc exister dans l'aire d'inspection ou être contiguës à celle-ci. Il faut au minimum deux salles de fouilles, et les endroits où le trafic-passagers est lourd peuvent devoir en posséder davantage. Les salles de fouilles doivent avoir une superficie d'au moins 80 pieds carrés et doivent posséder un banc de coin ainsi qu'une étagère avec patères fixées de façon permanente à la structure.

6. BUREAU DU CAISSIER

La nécessité d'un bureau de caissier dans une installation de prédédouanement dépendra du nombre de déclarations d'articles soumis aux droits de douane qui sont présentées à l'endroit en question. Si son aménagement est nécessaire, le bureau du caissier doit avoir une superficie d'au moins 80 pieds carrés et doit être construit en un matériau qui empêchera tout accès illégal.

7. BUREAUX

Les organismes fédéraux d'inspection auront besoin, pour leur personnel de surveillance et leur personnel de soutien de bureau, de locaux répondant aux spécifications suivantes. Les préposés des services des Douanes, de l'Immigration et de l'Agriculture auront besoin chacun de bureaux de 350 pieds carrés qui logeront aussi leur personnel de soutien de bureau. En outre, le surveillant des douanes qui est de service a besoin d'un bureau de 120 à 150

supervision of the operation. At least three Immigration interview rooms, approximately 120 square feet each, located in the immediate vicinity of the inspection area are required and the Agriculture Service will require a work office of approximately 150 square feet for laboratory and scientific study and analysis.

8. FEDERAL INSPECTIONAL AGENCY EMPLOYEE FACILITIES

Each preclearance facility must include, as a minimum, the following employee amenities:

- a. separate toilet facilities for male and female inspectional personnel. Each toilet facility should have an adjacent locker room whose size and number of showers will depend on the number of inspectional personnel assigned.
- b. a combination employee lounge and lunch room large enough to accommodate the FIA personnel assigned to duty at that location.
- c. parking facilities for staff.

9. GENERAL

Each preclearance facility should provide for passenger convenience such items as: (a) central climatic control devices for heating and air conditioning; (b) adequate seating to accommodate the precleared passenger; and (c) maintenance and janitorial services in the preclearance area to ensure public acceptance.

pieds carrés, situé dans l'aire d'inspection, où il assurera une surveillance directe de l'opération. Il faut au moins trois salles d'interview de l'Immigration, d'environ 120 pieds carrés chacune, situées au voisinage immédiat de l'aire d'inspection. Le service de l'Agriculture aura besoin d'un bureau de travail d'environ 150 pieds carrés aux fins d'analyses de laboratoire et d'études ou d'analyses scientifiques.

8. INSTALLATIONS POUR LES EMPLOYES DE L'ORGANISME D'INSPECTION FEDERAL

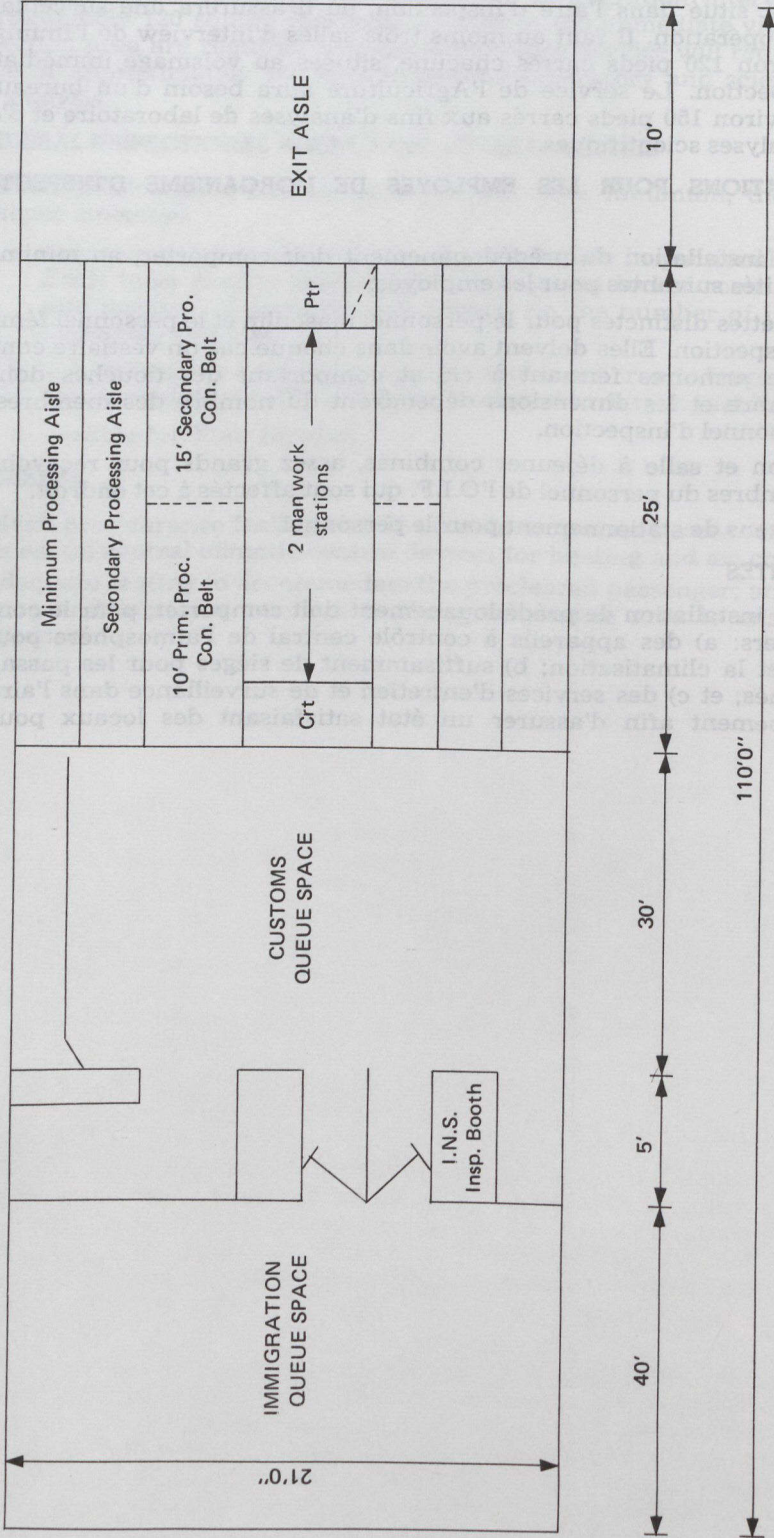
Chaque installation de prédédouanement doit comporter, au minimum, les commodités suivantes pour les employés:

- a. Toilettes distinctes pour le personnel masculin et le personnel féminin d'inspection. Elles doivent avoir dans chaque cas un vestiaire contigu avec armoires fermant à clé et comportant des douches dont le nombre et les dimensions dépendront du nombre des membres du personnel d'inspection.
- b. Salon et salle à déjeuner combinés, assez grands pour recevoir les membres du personnel de l'O.I.F. qui sont affectés à cet endroit.
- c. Moyens de stationnement pour le personnel.

9. GENERALITES

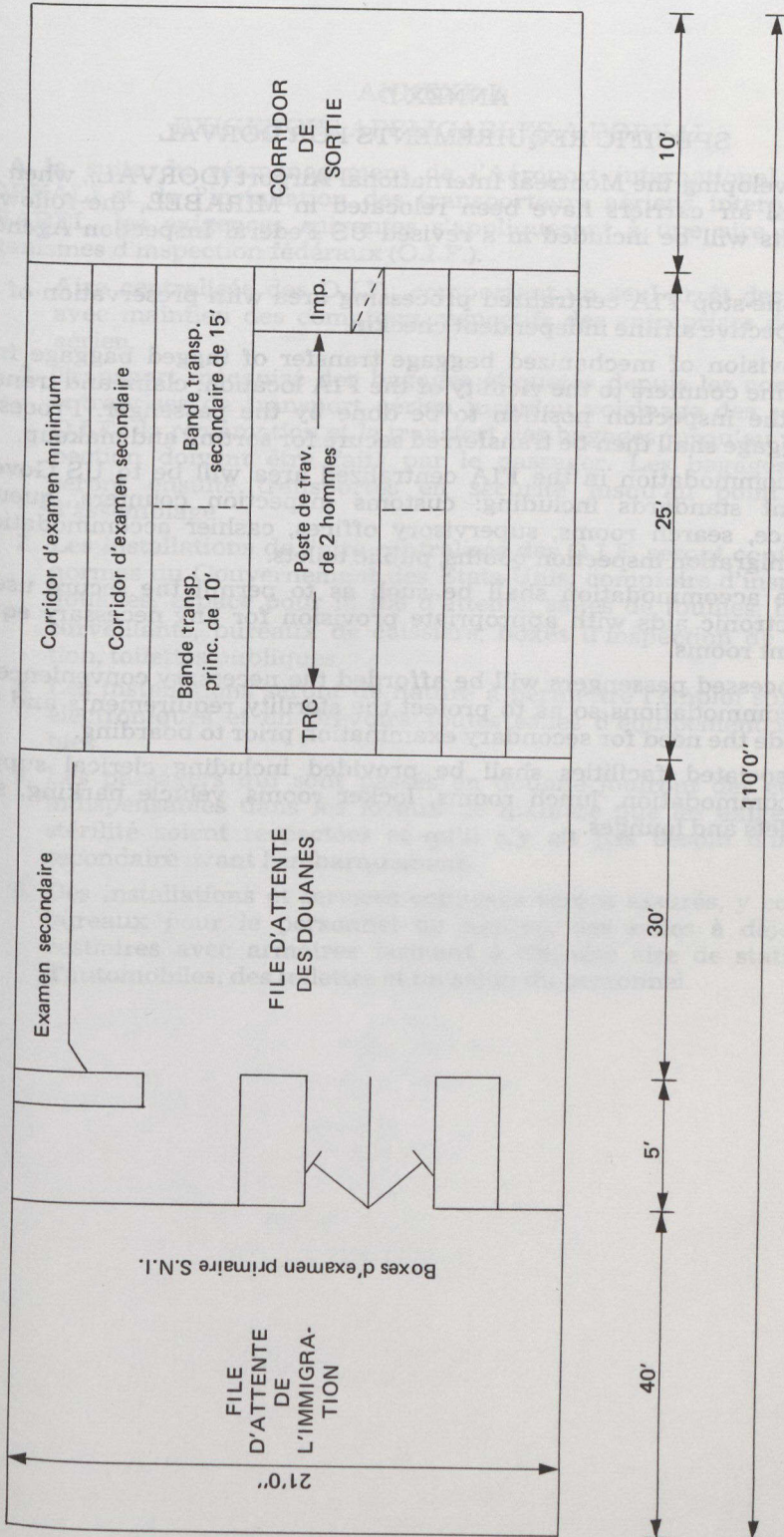
Chaque installation de prédédouanement doit comporter, pour le confort des passagers: a) des appareils à contrôle central de l'atmosphère pour le chauffage et la climatisation; b) suffisamment de sièges pour les passagers prédédouanés; et c) des services d'entretien et de surveillance dans l'aire de prédédouanement afin d'assurer un état satisfaisant des locaux pour le public.

TYPICAL INSPECTION MODULE



THE MODULE SET OUT ABOVE WILL PROCESS BETWEEN 100 AND 120 PASSENGERS PER HOUR DEPENDING UPON THE TYPE OF TRAFFIC, ETC.

MODULE TYPIQUE D'INSPECTION



LE MODULE CI-DESSUS PERMET LE PASSAGE DE 100 À 120 PASSAGERS À L'HEURE SELON LE TYPE DE TRAFIC.

ANNEX D

SPECIFIC REQUIREMENTS FOR DORVAL

In redeveloping the Montreal International Airport (DORVAL), when the international air carriers have been relocated in MIRABEL, the following requirements will be included in a revised US Federal Inspection Agencies (FIA) area.

1. A one-stop FIA centralized processing area with preservation of the respective airline independent checkin.
2. Provision of mechanized baggage transfer of tagged baggage from airline counters to the vicinity of the FIA location; claim and transfer to the inspection position to be done by the passenger. Processed baggage shall then be transferred secure for sorting and makeup.
3. Accommodation in the FIA centralized area will be to US Government standards including: customs inspection counters, queuing space, search rooms, supervisory offices, cashier accommodations, immigration inspection booths, public toilets.
4. The accommodation shall be such as to permit the secure use of electronic aids with appropriate provision for any necessary equipment rooms.
5. Processed passengers will be afforded the necessary conveniences in accommodations so as to protect the sterility requirements and preclude the need for secondary examination prior to boarding.
6. Associated facilities shall be provided including clerical support accommodation, lunch rooms, locker rooms, vehicle parking, staff toilets and lounges.

ANNEXE D

EXIGENCES APPLICABLES A DORVAL

A la suite du réaménagement de l'Aéroport international de Dorval (DORVAL) et de l'installation des transporteurs aériens internationaux à MIRABEL, les exigences suivantes s'appliqueront à une aire révisée des Organismes d'inspection fédéraux (O.I.F.).

1. Aire centralisée des O.I.F., comportant un seul arrêt des passagers, avec maintien des comptoirs respectifs des entreprises de transport aérien.
2. Transport mécanisé des bagages étiquetés depuis les comptoirs des entreprises de transport aérien jusqu'au voisinage des services des O.I.F.; la réclamation et le transfert des bagages jusqu'au poste d'inspection doivent être faits par le passager. Les bagages examinés seront ensuite transportés en sécurité jusqu'au point de tri et d'assemblage.
3. Les installations de l'aire centralisée des O.I.F. seront conformes aux normes du Gouvernement des États-Unis: comptoirs d'inspection des douanes, espace pour la file d'attente, salles de fouilles, bureaux de surveillants, bureaux de caissiers, boxes d'inspection de l'Immigration, toilettes publiques.
4. Les installations seront de nature à permettre l'emploi sûr des aides électroniques et on prévoira toutes salles d'équipement indispensables.
5. Les passagers qui sont passés en douane jouiront des commodités indispensables dans les locaux de manière que les exigences de la stérilité soient respectées et qu'il n'y ait pas besoin d'un examen secondaire avant l'embarquement.
6. Des installations et services connexes seront assurés, y compris des bureaux pour le personnel de soutien, des salles à déjeuner, des vestiaires avec armoires fermant à clé, une aire de stationnement d'automobiles, des toilettes et un salon du personnel.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092373 1

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX

1683 Barrington Street

MONTREAL

640 St. Catherine Street West

OTTAWA

171 Slater Street

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

393 Portage Avenue

VANCOUVER

800 Granville Street

or through your bookseller

Price: Canada: 35 cents

Other Countries: 45 cents

Catalogue No. E3-1974/17

Price subject to change without notice

Information Canada



CANADA

TREATY SERIES 1974 No. 17 RECUEIL DES TRAITÉS

TRANSPORT

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, May 8, 1974

In force May 8, 1974

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: Canada: 35 cents
Autres Pays: 45 cents

N° de catalogue E3-1974/17

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada

1917

2

THE
 OFFICE OF THE
 SECRETARY OF THE
 DEPARTMENT OF THE
 INTERIOR
 OTTAWA
 CANADA
 1917